

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de
l'Aménagement du Territoire,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, et R.411-1 à 14.

Vu les arrêtés ;

- du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.
- du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale.
- du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4* de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu les demandes de dérogation au régime de protection des espèces en date du 20 février 2008 et leur complément daté du 6 mai 2008 déposés par A'LIENOR,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 mai 2008,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est A'LIENOR, société concessionnaire de l'autoroute A65, dont le siège se situe 40 rue de Liège, 64000 Pau.

Article 2 : Nature de la dérogation

La société A'liénor est autorisée à détruire 28,8 hectares de sites de reproduction et d'aires de repos de Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et de Loutre (*Lutra lutra*) répartis sur 38 sites ainsi que 15,6 km d'habitats linéaires de Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et de Loutre (*Lutra lutra*), figurant dans le dossier de demande.

Il est statué sur la demande de dérogation relative aux autres espèces protégées impactées par le projet par les préfets compétents à cet effet, conformément à l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4" de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent :

- Sécurisation, restauration et gestion conservatoire selon les exigences biologiques de l'espèce, d'aires de repos et de sites de reproductions favorables au Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et à la Loutre (*Lutra lutra*) sur une surface de 187 hectares au sein des sites identifiés dans les dossiers de demandes.
- Gestion conservatoire de ces terrains sur la durée de la concession par un organisme qualifié. Suivi des mesures de réduction d'impact dédiées aux mammifères semi-aquatiques, pour ce qui concerne le suivi du cloisonnement d'habitat, en incluant le putois comme espèce indicatrice et en utilisant des méthodes complémentaires (pièges à traces, appareils photographiques automatiques...) sur un échantillonnage du trajet, ainsi qu'en élargissant à la famille des mustélidés la recherche d'indices de présence.
- Diffusion des données scientifiques recueillies dans le cadre du projet et relatives aux espèces de faune et de flore sauvages afin de permettre une amélioration de la connaissance de la biodiversité.

La mise en œuvre complète de ces mesures ne peut excéder quatre ans à compter de la signature de la présente décision. Durant cette période, et dans l'attente de l'effectivité de certaines de ces actions, le pétitionnaire s'assure par un suivi scientifique et des mesures d'accompagnement que les populations et les habitats des espèces protégés ayant justifié le choix de ces actions se maintiennent dans un état de conservation favorable permettant la réalisation de la mesure envisagée.

Article 4 : Comité de suivi

Il est mis en place un Comité de suivi sous la présidence du Préfet de région Aquitaine.

Ce comité est composé :

- de représentants des services de l'Etat chargés de la protection de la nature,
- de représentants des collectivités locales concernées par le projet,
- de représentants du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- de représentants d'associations de protection de la nature,
- de représentants du demandeur,
- d'experts.

Ce comité se réunit à la demande du Préfet de la Région Aquitaine tous les trois mois pendant la phase de mise en œuvre des mesures de compensation, puis annuellement pendant la période de suivi.

Le Comité de suivi produit un rapport annuel dont les conclusions sont rendues publiques par le Préfet de région Aquitaine. Le premier rapport est réalisé à l'échéance d'un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Autres conditions

Conformément au dossier de demande, en cohérence et complément des mesures de compensation énoncées à l'article 3, le pétitionnaire mettra en œuvre, dans un délai qui ne dépassera pas les 2 ans et sous le pilotage de la Direction Régionale de l'Environnement, les mesures suivantes :

- Soutien au plan de restauration du Vison d'Europe sous forme de co-financement d'actions validées dans le cadre du deuxième plan national de restauration, notamment en ce qui concerne les élevages en vue de réintroduction, le renforcement des populations et la lutte contre le Vison d'Amérique, pour une somme qui ne sera pas inférieure à 550 000€ au total sur cinq ans.
Soutien au plan de restauration des Chiroptères sous forme de co-financement des actions du plan engagées en Aquitaine, pour une somme qui ne sera pas inférieure à 250 000€ au total sur cinq ans.

- Soutien au plan de restauration des Odonates sous forme de co-financement des actions du plan engagées en Aquitaine, pour une somme qui ne sera pas inférieure à 50 000€ au total sur trois ans
- Soutien au plan de restauration de la Cistude d'Europe sous forme de co-financement des actions du plan engagées en Aquitaine, pour une somme qui ne sera pas inférieure à 100 000€ au total sur trois ans.
- Participation au lancement d'un programme de recherche sur le Fadet des laïches qui comprendra le financement d'une thèse, le tout pour une somme qui ne sera pas inférieure à 250000€ au total sur cinq ans.
- Participation au lancement d'un plan d'action sur l'Ecrevisse à pattes blanches permettant le maintien de cette espèce en Aquitaine pour une somme qui ne sera pas inférieure à 300 000€ au total sur 5 ans.

Article 6 : Exécution

Le Directeur de la Nature et des Paysages, le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde, les Préfets des Pyrénées Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juillet 2008

Pour le Ministre d'Etat,
Le Directeur de la Nature et des Paysages
Jean-Marc MICHEL